

N° 131

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1984.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1984.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 2457, 2474, 2463 et in-8° 709.

Lois de finances rectificatives.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

I. — Le 2 du paragraphe I de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé.

II. — Pour 1984, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2.374,632 millions de francs.

Art. 2.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux révisé du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,727 % en 1984.

Art. 3.

L'alinéa premier de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compé-

tences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'agissant de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, la répartition du produit de ces impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert des compétences, entre les collectivités territoriales concernées est effectuée en multipliant, pour chaque catégorie de véhicule, le produit encaissé en 1983 par le rapport entre le nombre de véhicules ayant donné lieu au paiement de ces taxes en 1984 et le nombre de ceux ayant donné lieu à leur paiement en 1983.

« A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétence réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités. »

Art. 4.

L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

— le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le

montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). »

— le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 5.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1984 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>	
Budget général.	
Ressources brutes	— 2.869
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts .	— 2.300
Ressources nettes	— 5.169
Budgets annexes.	
Postes et télécommunications	+ 2.098
Totaux A	— 3.071
Excédent des charges définitives	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>	
Comptes spéciaux du Trésor.	
Comptes de prêts :	
F.D.E.S.	+ 3.813
Autres prêts	+ 1.657
Totaux B	+ 5.470
Excédent des charges temporaires	
Excédent net des charges	

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Piafond des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes .	+ 19.764					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 2.300					
.....	+ 17.464	+ 120	+ 863	+ 18.447		
.....	+ 977	+ 1.121		+ 2.098		
.....				+ 20.545		
.....						+ 23.616
.....					+ 454	
.....					+ 454	
.....						— 5.016
.....						+ 18.600

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS
APPLICABLES A L'ANNÉE 1984**

*A. — OPÉRATIONS
A CARACTÈRE DÉFINITIF*

I. — Budget général.

Art. 6.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1984, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 40.311.593.822 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2.444.708.674 F et 1.410.226.341 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 8.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 100.000.000 F et 1.064.189.000 F.

Art. 9.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 212.650.000 F et 228.260.000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 10.

Il est ouvert au ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 300.000.000 F et 3.507.800.000 F.

**B. — OPÉRATIONS
A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 11.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne » et destiné à retracer :

— en dépenses, le prêt que le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à consentir à la Communauté économique européenne (C.E.E.) ;

— en recettes, les versements de la C.E.E. au titre de l'amortissement en capital du prêt en question.

Les crédits disponibles à la date du 31 décembre 1984 au titre du compte « Prêt à la Communauté économique européenne » peuvent donner lieu à report sur 1985.

Art. 12.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1984, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.570.000.000 F.

Art. 13.

Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), le compte spécial de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retracera les dépenses et recettes relatives à la fourniture de prestations de service.

C. — *AUTRE DISPOSITION*

Art. 14.

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-213 du 29 mars 1984, pris en application du 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

II. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-865 du 28 septembre 1984, pris en application du 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 15.

Le *b*) de l'article 279 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« *b*) 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

« 2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement. »

Ces dispositions ont un caractère interprétatif.

Art. 16.

Le 2° de l'article 995 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime défini à la deuxième phrase de l'alinéa précédent s'applique notamment aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires. »

Art. 16 *bis* (nouveau).

Dans le 6° de l'article 995 du code général des impôts, aux mots : « de récoltes », sont substitués les mots : « et de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied ».

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article 130 du code des douanes est supprimé.

Art. 18.

La dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse, arrêtée à la date du 31 décembre 1983, fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, dans la limite de 137 millions de francs, selon des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 19.

... .. Supprimé

Art. 20.

L'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, est ainsi rédigé :

« Art. 55. — Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'orga-

nisme auprès duquel un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 21.

I. — Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) s'appliquent également à la société française concessionnaire du tunnel de Fréjus. A cet effet, les créances que l'Etat détient sur cette société sont assimilées à celles définies au 1. du paragraphe I dudit article. Le transfert à l'établissement public « Autoroutes de France » de ces créances prend effet à la date de la publication de la présente loi, pour le montant constaté à cette date.

II. — Le 1. du paragraphe I de l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Sont également transférées à l'établissement public « Autoroutes de France » les créances de l'Etat qui résultent des versements postérieurs au transfert initial. »

Art. 22.

La section I du chapitre III du titre III du livre II du code des communes est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1985, par les dispositions suivantes :

« *Section I. — Taxe sur certaines fournitures d'électricité.*

« *Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.*

« *Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat aux lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.*

« *Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.*

« Elle est assise :

« — sur 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

« — et sur 30 % dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

« *Art. L. 233-3. — Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 %.*

« Les communes ou groupements de communes qui bénéficient à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° du) de la possibilité de dépasser le taux de 8 % conservent cette possibilité si elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le taux maximum de la taxe mentionnée ci-dessus.

« La taxe est recouvrée par le distributeur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 233-4 (nouveau).* — Par dérogation aux dispositions des articles L. 233-1, L. 233-2 et L. 233-3 ci-dessus, dans les communes et les départements où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sur une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. »

Art. 23.

A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-3 du code des communes, telles qu'elles résultent de la présente loi, sont applicables à la taxe départementale sur l'électricité.

Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.

Art. 24.

I. — Les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 (n° 83-1159 du 24 dé-

cembre 1983) sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1985.

II. — Les communes et départements qui, le 26 novembre 1984, n'ont pas instauré de taxe sur l'électricité, sont autorisés à le faire dans la limite du taux moyen en vigueur.

Pour les départements, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne des taux en vigueur sur l'ensemble du territoire.

Pour les communes, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne du taux en vigueur dans la région.

Art. 25.

... .. Supprimé

Art. 26.

L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.

« Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.

« Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

« 1° services relevant de l'article 79 : 1,5 million de francs ;

« 2° services relevant de l'article 81 : 1.500 F ;

« 3° autres services autorisés : 100.000 F.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. 27.

Au premier alinéa de l'article 58 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots : « jusqu'au 30 juin 1984 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 » et ce même alinéa est complété par les mots : « modifiés par la délibération n° 631 du 25 janvier 1984 ».

Au second alinéa du même article, les mots : « protocole à intervenir » sont remplacés par les mots : « protocole intervenu le 20 juin 1984 ».

Art. 28.

Les créances de l'Etat constatées au moyen d'ordres de recettes pris en charge par les comptables directs du Trésor sont arrondies au franc inférieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS



ETAT A, B et C

Se reporter aux documents annexés aux articles 5, 6 et 7 du projet de loi, adoptés sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 décembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.